

GUIDE de pêche 36

EDITION 2023

Un jour peut-être, il faudra beaucoup d'imagination pour voir des poissons migrateurs dans nos rivières.

Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
19 rue des Etats-Unis - 36000 Châteauroux
02.54.34.59.69 - peche36@orange.fr

peche36.fr

Ouvertures et Tailles 2023

Espèces	Cours d'eau de 1ère cat.	Cours d'eau de 2e cat.	Tailles de capture
Salmonidés (*)	6 salmonides / jour dont 2 truites fario par pêcheur		
Truites Fario (*) Ombre de Fontaine (*)	du 11 mars au 17 septembre		23 cm
Truites Arc-en-Ciel (*)	du 11 mars au 17 septembre		Autorisée toute l'année
Carnassiers (*)	3 captures/jour et par pêcheur, avec un maximum de 2 brochets		
Brochet *	11 mars au 17 septembre	du 1er au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	60 cm en 1ère et 2e cat.
Sandre *	11 mars au 17 septembre	du 1er au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	50 cm en 2e catégorie
Black-Bass *	11 mars au 17 septembre	Ouvert toute l'année Sur les retenues Eguzon, Roche-au-Moine et Roche-bat-Aigue du 1er janvier au 12 mars et du 1er juillet au 31 décembre	30 cm en 2e catégorie
Grenouille verte et rousse	du 10 juin au 17 septembre	du 1er janvier au 28 février et du 10 juin au 31 décembre	
Ecrevisse à pattes rouges Ecrevisse à pattes blanches Ecrevisse à pattes grêles	Interdit toute l'année		
Autres écrevisses l'écrevisse américaine Faxonius limosus l'écrevisse signal Pacifastacus leniusculus l'écrevisse rouge de Louisiane Procambarus Clarkii	du 11 mars au 17 septembre Toute taille autorisée (transport à l'état vivant interdit)	Autorisé toute l'année Toute taille autorisée (transport à l'état vivant interdit)	
Alose	Interdit toute l'année		Autorisé toute l'année : 30 cm
Lampiroie - Saumon - Truite de mer	Interdit toute l'année		
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	du 1er avril au 31 août	l'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre obligation de noter la capture avec le formulaire : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdit toute l'année, l'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire		

Cartes de pêche 2023

Répartition financière

Produits	Description	Tarif
Carte InterFédérale (EHGO/CHI/URNE)	Carte annuelle InterFédérale « personne majeure »	CPMA 37,20 €
	Carte réciprocatrice pour l'EHGO, le CHI et l'URNE.	FDAAPMA 32,80 €
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie – Tous modes de pêche.	AAPPMA 10,00 €
	La carte InterFédérale permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocatrices des 91 départements adhérents de l'EHGO, du CHI et de l'URNE.	GR 25,00 €
	Tarif harmonisé : 105€	TOTAL 105,00 €
Carte Personne majeure	Carte annuelle « personne majeure », 1ère et 2ème catégorie. Tous modes de pêche.	CPMA 37,20 €
		FDAAPMA 32,80 €
		AAPPMA 10,00 €
		TOTAL 80,00 €
*Carte promotionnelle "Découverte Femme"	Carte annuelle « Découverte Femme ».	CPMA 15,20 €
	Pêche à 1 ligne	FDAAPMA 13,50 €
	1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie – Tous modes de pêche.	AAPPMA 7,30 €
		TOTAL 36,00 €
*Carte Personne mineure	Carte annuelle « personne mineure » : Jeune de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année. 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	CPMA 3,2 €
		FDAAPMA 12,40 €
		AAPPMA 6,40 €
		TOTAL 22,00 €
*Carte Découverte - 12ans	Carte annuelle « Découverte moins de 12 ans » : Jeune de moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier de l'année. Pêche à 1 ligne	CPMA 1 €
		FDAAPMA 3,50 €
		AAPPMA 2,50 €
		TOTAL 7,00 €
*Carte Hebdomadaire	Carte valable 7 jours consécutifs, disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1ère et 2ème catégorie – Tous modes de pêche.	CPMA 13,50 €
	Reçoit la CPMA « Hebdomadaire » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.	FDAAPMA 13,50 €
	Doivent y figurer expressément les jours de validité.	AAPPMA 7,00 €
		Tarif harmonisé : 34€ TOTAL 34,00 €
*Carte Journalière	Carte journalière disponible du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie – Tous modes de pêche.	CPMA 4,50 €
	Reçoit la CPMA « Journalière » sauf si le pêcheur a déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.	FDAAPMA 5,50 €
		AAPPMA 2,10 €
		TOTAL 12,00 €

Doit y figurer expressément le jour de validité.

*cette carte permet de pêcher dans les 91 départements adhérents de l'EHGO, du CHI et de l'URNE.

Venez découvrir l'Indre, plus de 5000 km de cours d'eau, 400 hectares de grands barrages !

Réglementation générale de la Pêche

Procédés et Modes de Pêche autorisés :

- En 1ère catégorie piscicole, 1 sautoie ligne, 1 carafe à vairons, la vermée, 6 balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur (2 lignes au plan d'eau de Neuvy-St-Séver).
- Dans les cours d'eau de 2ème catégorie, sont autorisées 4 lignes maximum par pêcheur, ainsi qu'1 carafe à vairons, la vermée et 6 balances à écrevisses
- Dans certains cours d'eau de 2ème catégorie et avec 1 autorisation, les pêcheurs peuvent utiliser 2 nasses ordinaires ou 2 nasses anguillaires (avec étiquettes nominatives) : autorisation à demander auprès de la DDT 36)

Procédés et Modes de Pêche prohibés :

- Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en rivière est interdit.

NO-KILL : Aïin de préserver la carpe sur le lac de la Roche-bat-Aigue et le black-bass sur les trois lacs (Eguzon, Roche-au-Moine et Roche-bat-Aigue) tout pêcheur capturant ces poissons devra les remettre immédiatement à l'eau.

Heures légales de Pêche en 2023

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (à l'exception de parcours « Carpe de nuit » définis par arrêtés préfectoraux).
Exemple : je souhaite pêcher le 11 mars 2023, je peux commencer dès 0h43 soit 7h13 - 30 min et je dois arrêter au plus tard à 19h19 soit 18h49 + 30 min)

1er semestre	JANVIER		FEBVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN	
	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher
1er samedi	08h43	17h10	08h16	17h52	07h27	18h38	07h29	20h20	06h22	21h12	05h50	21h47
2e samedi	08h39	17h19	08h06	18h04	07h13	18h49	07h14	20h31	06h12	21h22	05h47	21h52
3e samedi	08h34	17h30	07h54	18h15	06h58	18h59	07h00	20h41	06h03	21h31	05h46	21h56
4e samedi	08h26	17h41	07h41	18h27	06h43	19h10	06h40	20h52	05h55	21h40	05h47	21h58
5e samedi							06h41	21h02				
2e semestre	JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE	
	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher
1er samedi	05h51	21h57	06h28	21h23	07h08	20h31	07h58	19h17	07h41	17h26	08h23	16h56
2e samedi	05h56	21h54	06h38	21h11	07h18	20h17	08h08	19h03	07h52	17h15	08h31	16h53
3e samedi	06h02	21h49	06h48	20h59	07h28	20h02	08h19	18h50	08h03	17h07	08h37	16h54
4e samedi	06h10	21h42	06h58	20h45	07h38	19h47	08h30	18h37	08h14	17h00	08h42	16h57
5e samedi	06h09	21h33			07h48	19h32					08h43	17h02

Réglementation Pendant la fermeture du brochet

«Ce que j'ai le droit d'utiliser»

La code de l'environnement stipule, dans l'article R438-33 : «Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux de 2e catégorie, sauf dérogations préfectorales (Eguzon, Roche-au-Moine et Roche-bat-Aigue). En vue de capturer d'autres carnassiers tels que la perche ou le silure, il est néanmoins possible d'utiliser des appâts naturels ou artificiels. L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix !»

CE QUE J'AI LE DROIT D'UTILISER

- Appâts naturels : mané ou posa**
 - Vers de terre, de terreau (montés sur tête plombs, drop-shot, vers plombés, broches...)
 - Larves (Tigres, asticoles...)
 - Mouches
 - Nymphes
 - Fausse larves : mané ou posé
 - Tritite, drop shot, etc...
 - Larves artificielles
 - Tripires de poulet ou lamelles d'encornats ou vers canadiens
- Leurre interdits**
 - Crabures
 - Shads
 - Ecrevisses
 - Virgules et grubs
 - Greenouilles
 - Worms
 - Insectes
 - Worms + virgules
- Autres**
 - Octopus
 - Poissons nageurs
 - Mouches
 - Appâts naturels
 - Souris, poppers...
 - Vils
 - Streamers
 - Mort mané / morts posés
 - Métalliques
 - Spinners/balls, chatters/balls...
 - Lames
 - Carottes tournantes et conductrices
 - Jigs, jigging-rip

La Fédération de pêche de l'Indre attire votre attention sur la robotique ouverte et l'année 2023 et plus particulièrement concernant le brochet et le sandre soumis dans le département à une période d'ouverture et de fermeture différente en rivière de 2e catégorie et sur les trois lacs (Eguzon, Roche-au-Moine et Roche-bat-Aigue).

Un carnassier pêche de manière accidentelle, si celui-ci est enregistré, doit toujours être remis à l'eau et dans les meilleures conditions.

Fédération de Pêche de l'Indre
www.peche36.fr

Les Interdits

Lieux de pêche : Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation du poisson (passes à poissons).
- Dans les pertuis, vauvages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- A partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne.

Modes de pêche : Il est interdit en vue de la capture du poisson

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre en 2e catégorie (voir avis annuel) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller ou autres leurres est interdite, sauf dérogations préfectorales (Eguzon, Roche-au-Moine) jusqu'au 13 mars 2022.
- Soit notamment prohibés :
 - le trimmer ou engin similaire, les filets, l'épaveuse;
 - la pêche à la main, sous la glace, en fouillant sous ses racines ou en troublant l'eau (sauf le pionnage par le pêcheur pour la pêche du goujon) ;
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois l'emploi de l'épaveuse et de la galte est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré;
 - de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières, de matériel de plongée sub-aquatique ;
 - d'utiliser des lignes de traîne ou des lignes de fond (cordes) ;
 - d'utiliser des drogues ou appâts en vue d'enivrer ou détruire le poisson ;
 - de vendre, de colporter ou d'acheter tous poissons pêchés dans les eaux libres.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou ancore :
 - les œufs de poissons, soit naturels (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts), soit artificiels ;
 - avec des poissons ;
 - d'espèce considérée comme «domestique» (poisson rouge...),
 - > dont l'espèce a une taille minimale de capture (truite, brochet, sandre...);
 - > dont l'espèce fait partie des espèces protégées (lamproie, bouvière, vandoise);
 - > dont l'espèce est susceptible de créer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soie, écrevisses américaines) ;
 - > dont l'espèce n'est pas représentée dans les eaux françaises (voir arrêté du 17 décembre 1985), comme par exemple le pseudorasbora ou l'amour blanc.

Il est interdit d'utiliser les asticoles et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie, sauf sur la rivière ANGLIN, à l'aval du pont D36 à Chaillass jusqu'à sa confluence avec l'Abloix, ainsi que sur les rivières du Modon, du Traînefeuilles et les plans d'eau de Neuvy-St-Sépulchre et de Saint-Benoit-du-Sault (amorce interdite).

De plus, pour pêcher sur le plan d'eau de Neuvy-St-Sépulchre (1ère catégorie), 2 cannes sont acceptées. NOTA : on entend par larves de diptères, toutes les larves de mouches et de moustiques, colorées ou non, ou vendues sous des appellations commerciales (TIMA par exemple) ainsi que les vers de vase.

Attention, pour éviter de capturer accidentellement un saumon, la pêche aux leurres est interdite par arrêté préfectoral sur 50 mètres en aval de Roche-Bat-Aigue et des 7 barrages suivants de la Creuse le Grand Moulin, le Moulin Loup, le Moulin Lasnier, le Moulin de Chenet, le Moulin Neuf, le Vivier et le Moulin de Vavre.

Devenez Garde Pêche Particulier

Depuis une dizaine d'années, la Fédération ne cesse de former des gardes-pêche particuliers (GPP), bénévoles, auprès des Associations de Pêche du département.

30 GPP tournent ainsi sur les cours d'eau, et contrôlent plusieurs milliers de pêcheurs par an ! Ils participent également aux multiples actions des AAPPMA (rempoissonnements, contacts avec les riverains, suivi des pollutions, ...)

Ces missions vous intéressent ? Contactez-nous !

Pontons pour personnes à mobilité réduite

A.A.P.P.M.A.	Secteurs de pêche
«La Truite Aiguroisaise» d'Aigurande	Plan d'eau communal à Aigurande
«La Tanche Varennoise» de Varennes / Fouzon	Sur le Fouzon au parcours Touristique
«le Gardon de l'Anglin» de Bélâbre	Sur l'Anglin au Parc d'animation de Bélâbre
«la Vandoise» de Concrémiers	Sur l'Anglin à Concrémiers
«le Roseau» de Mézières en Brenne	Sur la Claise, route de Subtray
	Sur la retenue d'Eguzon à Cuzon, plage de Bonnu, utilisable qu'en été (cote estivale)
«la Vandéze» d'Eguzon-Chantôme	Sur Roche-au-Moine à la prairie du Pont des Piles Sur Roche-au-Moine au Moulin de Châteauroux Sur Roche-au-Moine au lieu-dit «les Chêrons» Sur Roche-au-Moine, plage de «Montocou» Sur la Creuse à Ceaulmont, plage de Chenet
«le Chaboisseau» d'Argenton-sur-Creuse	Sur la Creuse à Pêchereau, prairie de Paumelle Sur la Creuse à Argenton au Moulin de St-Etienne Sur la Creuse à Argenton au Pont Romain Sur la Creuse à Thenay au Gué du Moulin
«le Gardon» de Saint-Gaultier	Sur la Creuse en amont du barrage de Saint-Gaultier (rive droite), (cinq ponts couverts)
«Le Nénuphar» de Le Blanc	Sur la Creuse au Parc des Expositions à Le Blanc
«L'Iris» de Bénavent	Sur la Creuse au parcours aménagé de Bénavent
«La Libellule» de Tournon-Saint-Martin	Sur la Creuse au parcours touristique
«La Vieille Gaulle» de Châteauroux	Sur l'Indre à la Forge de l'Isle, au Poinçonnet sur le lac de Belle Isle à proximité de la guinguette
«l'Amicale des Pêcheurs» de Palluau / Indre	Sur l'Indre, plage de Palluau (proximité camping)
«l'Amicale des Pêcheurs» de Chaillass / Indre	Sur l'Indre, face au Centre de Loisirs
«Le Gardon Frit» de Réaumont	Sur l'Arnon, en aval de la Guinguette
Complexe Halieutique «les Etangs Neufs» à Neuilly-les-Bois	Plan d'eau «les Epinettes» Linéaire sécurisé plan d'eau «les Fontaines»

La Pêche en bateau

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les embarcations nautiques non motorisées peuvent circuler librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le propriétaire riverain ne peut pas interdire leurs passages sur la rivière, mais les passages de l'embarcation ne doivent ni accoster ni poser les pieds sur le fond de la rivière (sauf risques accidentogènes).

Les gilets de sauvetage sont obligatoires sur le bateau et portés par les moins de 16 ans. La navigation est interdite par temps de crue et/ou en période de glace.

En juillet l'intégralité des arrêtés réglementant la navigation sur le site www.peche-36.fr

NAVIGATION SUR LE LAC ROCHE BAT AIGUE

Extrats Arrêté préfectoral du 06 janvier 2015 :

- barques et float tubes autorisés.
- moteurs électriques uniquement.
- navigation interdite à partir de 300 m en amont du barrage et en amont du Pont des Piles (RD72).
- Pour réduire la gêne des pêcheurs sur berge, il faut naviguer à plus de 25 m des rives.

NAVIGATION SUR LE LAC ROCHE AU MOINE

Extrats Arrêté préfectoral du 06 janvier 2015 :

- barques et float tubes autorisés.
- moteurs électriques uniquement.
- navigation interdite à partir de 500 m en amont du barrage (balises sur les berges).
- Pour réduire la gêne des pêcheurs sur berge, il faut naviguer à plus de 25 m des rives.

NAVIGATION SUR LE DOMAINE PUBLIC RIVIERE LE CHER

Extrats Arrêté préfectoral du 06 janvier 2015 :

- barques et float tubes autorisés.
- moteurs électriques et thermiques autorisés.
- vitesse maximale < 10 km/h.

NAVIGATION SUR LE DOMAINE PUBLIC RIVIERE CREUSE

Extrats Arrêté préfectoral du 06 janvier 2015, sur la rivière Creuse domaniale, à partir de l'aval du moulin de St-Marin, commune de St-Marcel :

- bateaux, barques et float tubes autorisés.
- moteurs électriques et thermiques autorisés.
- vitesse maximale < 10 km/h.
- navigation à motrice interdite de nuit pour la pêche (du coucher au lever du soleil).
- navigation doit se faire à > 15 m des berges.

NAVIGATION SUR LE LAC D'EGUZON

Extrats Arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 :

- bateaux, barques et float tubes autorisés.
- moteurs électriques et thermiques autorisés.
- vitesse maximale < 5 km/h en amont du pont de Crozat, ainsi que le long des berges et encore sur toute la retenue du coucher du sol à 10 heures du matin.
- vitesse maximale < 10 km/h du pont de Crozat au camping de Fougères, puis en aval de la plage de Bonnu (limites exactes signalées).
- attention, la circulation des bateaux à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite « zone de vitesse », du camping de Fougères à la plage de Bonnu (l'anneau central de vitesse est interdit aux barques et aux float tubes).
- pour les bateaux à moteur, le sens de circulation est du côté de la rive gauche pour descendre vers l'aval, et de la rive droite pour remonter vers l'amont.

ATTENTION : la liberté de naviguer n'emporte pas la liberté de pêcher sans l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Site internet : www.peche36.fr
rubrique : Apprendre / Animations pêche
peche36@orange.fr
02.54.34.59.69

Avec la carte InterFédérale 2023, pêchez plus loin ...

La carte de pêche Interfédérale à 105 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocatrices des 91 départements adhérents au CHI / EHGO / URNE.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne les fédérations départementales de pêche pour protéger l'eau et les milieux aquatiques.

agence.eau-loire-bretagne.fr
#eau Loire 05 8339 45003 Orléans CEDEX 2
02 38 51 73 73 • contact@eau-loire-bretagne.fr

Parcours de Pêche de la carpe de nuit

Cours d'eau	A.A.P.P.M.A.	Limites
Claise	Martizat	Amont : Chemin 100 m. en amont de l'aire de loisirs (depuis la rive gauche) Aval : Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m.)
Eguzon	Amont	Rive droite : Sainclairies publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzon)
	Aval	Rive gauche : Barre rocheuse en face de la plage de Bonnu (commune Eguzon)
Saint-Plantaire	Amont	Rive droite : Barre rocheuse en amont de la plage de Saint-Jallet
	Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneau 10 km/h) Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite. Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse	Amont	Rive gauche : Le Pont noir (limite amont de la retenue, commune de Badezon)
	Aval	Limite aval : bouée de navigation de la Roche-bat-Aigue (30 ha) Carpe en Noct
Argenton	Amont	Rive gauche : du terrain des Baginettes «La Grève» en aval de la station de pompage en eau potable d'Argenton-sur-Creuse Au Viaduc SNCF (800 m.)
	Aval	Rive gauche : Chemin de terre de Thenay, au Gué du Moulin
Saint-Gaultier	Amont	Pont de Saint-Gaultier sur le RD 927 (500 m.)
	Aval	du Gué de l'Isle d'Avant
Creuse	Amont	Rive droite : jusqu'au pont de la D951 en aval (2300 m.)
	Aval	de la mise à l'eau 120 m. en amont du pont de la D951
Le Blanc	Amont	Rive gauche : jusqu'au barrage du Moulin du Blanc en aval (450 m.)
	Aval	Rive droite : du chemin de l'abreuvoir des Putes
Tournon -St-Martin	Amont	au barrage du Moulin de Tournon
	Aval	Uniquement du 16 au 31 de chaque mois
Bélâbre	Amont	Rive gauche : Chemin communal au hameau «les Reclutées»
	Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m.)
Anglin	Amont	Rive gauche : Parcelle 2R38 et 39 au lieu-dit «Pièces des Sables» (310 m.) (amont de Mézières)
	Aval	depuis rive gauche : du pont de la route D918
Arnon	Amont	à la confluence avec le canal de la Théols (700 m.)
	Aval	depuis rive droite : du pont de fer (rue des Portes)
Indre au mail St-Gildes et Indre à Belleisle	Amont	au premier barrage du moulin de Balsan (750 m.)
	Aval	Rive gauche : plaine de jeux aval de Belle-Isle depuis l'amont du bief du Moulin Neuf à la pelle du Moulin Neuf (450 m.)
Châteauroux	Amont	Pont Bleu (voie de chemin de fer, aval du camping)
	Aval	Chemin communal en rive droite (700 m.)
Buzançais	Amont	Rive droite : L'endroit «la Bourdaine» route d'Argy (100 m.)
	Aval	Lieu dit «la Bourdaine» (des panneaux de signalisation sont installés sur place)
Cher	Amont	du pont du chemin de fer (Commune de Chabris)
	Aval	au bout de l'île située immédiatement à l'aval (500 m.)
Fouzon	Amont	du pont de la route départementale n°4 (site route de Chabris)
	Aval	Rive gauche : au poste handicapés (450 m.) Uniquement du 16 au 31 de chaque mois

Les A.A.P.P.M.A. de l'Indre

AIGURANDE «La Truite Aiguroisaise» PRADAU Benoît 06.27.44.69	CHATEAUROUX SUR INDRÉ «Amicale des pêcheurs» HENON Roger 02.54.38.70.52 02.54.38.25.20 06.33.18.77.55	LYS-ST-GEORGES «la Gaulle du Lys» PILARO François 07.85.19.67.38	SAINT-GENOU d'Arc-en-Ciel PATRICE Patrick 09.54.16.53.94 07.87.46.29.60
ARGENTON «Le Barbillon Ardennais» TALPIN Jean-Marc 02.54.38.25.20 06.33.18.77.55	LA CHATRE «la Truite» ROLLAND Gilles 06.46.85.91.35	MARTIZAY «la Pêcheuse de la Claise» CRON Dominique 02.54.28.09.02 06.33.51.39.11	SAINT-LAURE SUR-BENAIZE «le Goujon de la Bénaise» BALLARAGE Bertrand 02.54.37.09.19 06.18.51.25.00
ARGENTON «Le Chaboisseau» THEOLON Christophe 06.83.40.62.94	CHITRAY «le Bambou» DEMINÉ Jacques 02.54.38.25.20 06.83.32.45.37	MAUVIEUX «la Carpe d'Anglin» COLTAUD Thierry 06.79.20.25.92	SAINT-PLANTAIRE «la Tanche» SINGON Stéphane 06.17.11.93.00
ARTHON «Le Barbillon Arthonnais» DESAR Jean-Louis 02.54.38.14.48	CONCRÉMERS «la Vandoise» GUEREAU Jacques 06.73.80.75.74	SAINTE-SEVERE «le Vairon» RAGOT Alain 02.54.30.54.52 06.75.20.53.44	

Retenue d'Eguzon (312 Ha) à EGUZON et St-PLANTAIRE

No-kill Black-bass

VARENNES / FOUZON
Développe le Tourisme Pêche

Mairie de Varennes / Fouzon (36210) - Téléphone : 02.54.41.13.26 - Télécopie : 05.54.41.13.17

Retenue de Roche-au-Moine (60 Ha) AAPPMA d'EGUZON

No-kill Black-bass

Etang de Coings (2 Ha)

NOUVEAU !!

Retenue de Roche-Bat-L'Aigue (30 Ha) AAPPMA d'ARGENTON

No-kill Carpe et Black-bass

Etang de Rongères à Ste-SEVERE (14 Ha)

NOUVEAU !!

Plan d'eau de St-Genou (20 Ha pour la pêche)

NOUVEAU !!

— Cours d'eau de 1ère catégorie (domaine privé)
 — Cours d'eau de 2ème catégorie (domaine privé)
 — Cours d'eau 2ème catégorie (domaine public)
 AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

5 Grand Lac de Belle-Isle à CHATEAUROUX (6 Ha)

6 Petit Lac de Belle-Isle à CHATEAUROUX (1 Ha)

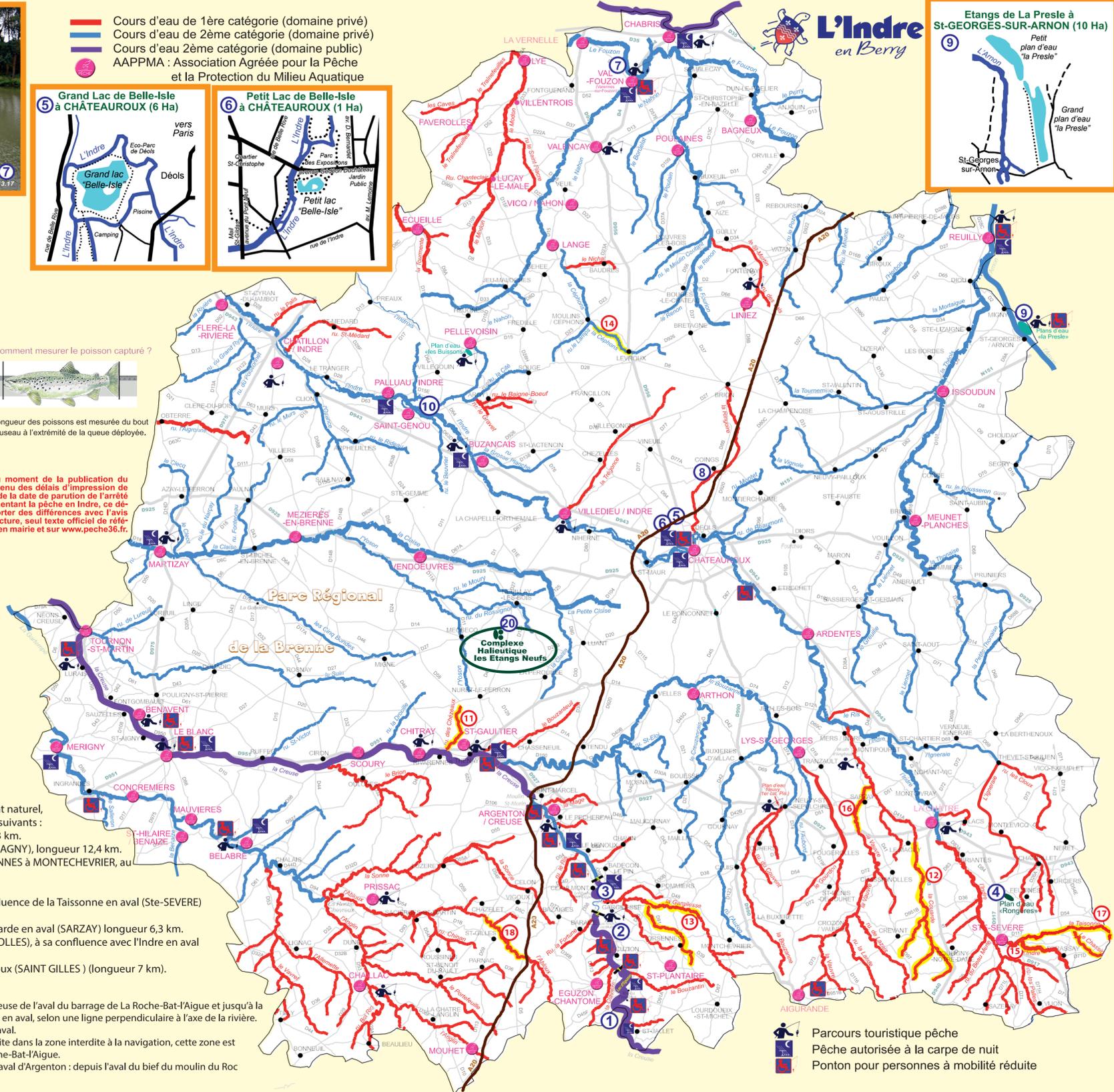
Etangs de La Presle à St-GEORGES-SUR-ARNON (10 Ha)

NOUVEAU !!

Comment mesurer le poisson capturé ?

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ATTENTION : Au moment de la publication du guide, et compte tenu des délais d'impression de cette brochure et de la date de parution de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en Indre, ce dépliant peut comporter des différences avec l'avis annuel de la préfecture, seul texte officiel de référence à consulter en mairie et sur www.peche36.fr.



Arrêté préfectoral
Article 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau
 Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- 11 Dans le ruisseau Les Chézeaux, de la source au confluent avec la CREUSE, (RIVARENNES) longueur 3 km.
- 12 La Couarde et ses affluents, depuis sa source en amont (CREVANT), au pont de la D73 en aval (LE MAGNY), longueur 12,4 km.
- 13 La Gargilasse et ses affluents, de pont du monlin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTECHEVRIER, au pont de la D45 en aval, route de Pommiers à CUZION (le Moulin de Foy), longueur 8,1 km.
- 14 La Céphons, de la source au pont de la D8, (MOULINS-SUR-CEPHONS) longueur 7,3 km.
- 15 L'Indre et ses affluents, depuis le pont du moulin de la Loube en amont (PERASSAY) jusqu'à la confluence de la Taissonne en aval (Ste-SEVERE) longueur 3,4 km.
- 16 La Vauvre, du pont de la D927 (le Ponderon) en amont (SARZAY) jusqu'à sa confluence avec la Couarde en aval (SARZAY) longueur 6,3 km.
- 17 La Taissonne et ses affluents, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la RD 54 E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec l'Indre en aval (Ste-SEVERE) longueur 8,8 km.
- 18 L'Abloux, depuis le pont de la D920 à Saint Paul, en amont (PARNAC) jusqu'au pont de la D1 à Abloux (SAINT GILLES) (longueur 7 km).

Article n°5 : Réserves de pêche
 - Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.
 Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leures est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêcheureu (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
 - Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-l'Aigue, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées jaunes et reliant les deux berges jusqu'au barrage de Roche-Bat-l'Aigue.
 - Deux nouvelles réserves temporaires, du 1er avril au 03 juin, où toute pêche est interdite, sur la Creuse en aval d'Argenton : depuis l'aval du bief du moulin du Roc jusqu'au pont des Chambons, et depuis le seuil de St-Marin jusqu'au seuil de Conives.

— Parcours touristique pêche
 — Pêche autorisée à la carpe de nuit
 — Ponton pour personnes à mobilité réduite

Ateliers Pêche Nature / A.P.N

Formations, sourires et sensations !
 Les Ateliers Pêche Nature apportent au pêcheur débutant une formation complète sur la pratique des différentes techniques de pêche, avoir un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers des milieux aquatiques et de lui-même.

Formation avec Matériel Fourmi

A.A.P.P.M.A	Contact/Téléphone	Périodes
«la Rippe» d'Issoudun et le «Gardon» de Reuilly	Jean-Claude GOBYN 06.67.86.32.56 Cyrille MOCHKOVOTCH 06.23.60.56.36	Mars à Octobre
Complexe halieutique «les étangs neufs» Neuilly-les-Bois	Fédération de Pêche de l'Indre 02.54.34.59.69	Avril à Novembre
«la Vieille Gaulle» à Châteauroux	Stéphane ROBIN 06.29.86.57.97	Vacances de Pâques Vacances de la Toussaint

Informations, fiches d'inscriptions et programmes sur : www.peche36.fr
 de 7 à 17 ans, inscriptions : 20€ pour 3 jours d'ateliers, carte de pêche obligatoire.

PACIFIC PÊCHE
WWW.PACIFICPECHE.COM

PARTAGEONS NOTRE PASSION

VOTRE ESPACE PÊCHE RETROUVEZ NOS EXPERTS
 DE L'INDRE PASSIONNÉS EN MAGASIN

SAINT MAUR - CENTRE D'ACTIVITÉS CAP SUD 8 ALLÉE DES GOUTAIS 36250 SAINT MAUR - TEL. 02 54 35 00 25

Complexe Halieutique Les Étangs Neufs à Neuilly-les-Bois

ATTENTION !
 L'étang des Fontaines sera vidangé en janvier 2023 et mis en assec pendant 1 an.

1er Parcours labellisé Passion du département !

3 étangs
12 hectares en eau

Ouverture du 1er avril au 31 décembre 2023

Complexe Halieutique Les Étangs Neufs à Neuilly-les-Bois

«Les Epinettes» (4.6 ha) Carpodrome

Population piscicole : Carpes communes et miroirs, brème, gardon.
 Réglementation des Epinettes :
 1) Pêche limitée à 1 seule canne au coup par pêcheur.
 2) toutes les modes de pêche sont autorisés, sauf la pêche au vif.
 3) tous poissons en NO-KILL (remise à l'eau obligatoire).

«Les Vinaires» (2.5 ha) Bassodrome

Population piscicole : Black-bass et rotengie.
 Réglementation des Vinaires :
 1) Pêche limitée à 1 seule canne par pêcheur.
 2) tous les modes de pêche sont autorisés, sauf la pêche au vif.
 3) tous poissons en NO-KILL (remise à l'eau obligatoire).
 4) hameçon sans ardilion ou ardilion écrasé.
 5) bourriche interdite.
 6) amorceur lourd interdit, mais l'amorceur léger de rappel autorisé avec modération.
 7) épilage du poisson recommandé.
 8) recommandé un tapis de réception.
 9) remise à l'eau des poissons immédiate.

2 tonnes de carpe !

4) hameçon sans ardilion ou ardilion écrasé.
 5) bourriche interdite.
 6) amorceur lourd interdit, mais l'amorceur léger de rappel autorisé avec modération.
 7) épilage du poisson recommandé.

No-kill plans d'eau «les Epinettes» et «les Vinaires» (tous les poissons sauf nuisibles)

Carte de pêche de l'année en cours obligatoire, vignettes EHG0 ou du Club Halieutique du Midi ou de l'URNE autorisées. Les pêcheurs doivent présenter leur carte et panier à tout contrôle.

DEFENSE DE DÉPOSER DES ORDURES
 Les pêcheurs et visiteurs sont tenus de laisser la propriété propre. Il est demandé d'emporter ses ordures. Il est interdit de couper les arbres et de pêcher en marchant dans l'eau. Baignade interdite.

Feux et barbecues interdits. Chiens tenus en laisse. Interdit d'utiliser tout type de barques, foies-frites, et de pêcher en marchant dans l'eau. Baignade interdite. Toute pêche de nuit interdite. Accès et stationnement interdits la nuit (hors heures légales de pêche). Campings interdits. Non-dans interdits.

edf

On croit que la priorité, c'est de remonter une truite...
 ... et soudain ça devient de remonter sur la berge.

Lorsque vous pêchez à proximité d'un barrage ou d'une usine hydroélectrique, la variation du débit de l'eau peut vous surprendre. Il convient de respecter la signalisation pour ne pas mettre sa vie en danger.

CALME APPARENT, RISQUE PRÉSENT

www.edf.fr/calme-apparent-risque-present

IDEAL PECHE

Les grandes marques
Les conseils
Les meilleurs prix

Toute l'année
 - Des nouveautés
 - Des promotions
 - Des animations

400 m² 100 % pêche

Ouvert du lundi après-midi au samedi de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 19 h.
 Cap Sud, derrière KFC, Saint Maur 36250
 Facebook : Ideal Pêche 36 - mail : idealpeche36@gmail.com